

Mise en place et exploitation des DCP en Martinique : aspects réglementaires et économiques

Loïc Laisné⁽¹⁾, Pierre Angelelli⁽²⁾

(1) Administrateur en chef des Affaires maritimes, directeur départemental des Affaires maritimes délégué pour la Martinique de 1996 à juillet 1999; actuellement, directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage du Corsen, 29810 Plouarzel, France

(2) Administrateur en chef des Affaires maritimes, actuel directeur départemental des Affaires maritimes délégué pour la Martinique depuis septembre 1999, Bd Chevalier de Sainte-Marthe, BP 620, 97261 Fort-de-France Cedex, Martinique

Après une période d'expérimentation lancée localement au début des années quatre-vingt, les premiers résultats ont été suffisamment probants pour conduire les professionnels à souhaiter l'implantation de dispositifs de concentration de poissons (DCP) en Martinique ou à les implanter eux-mêmes pour la capture des dorades coryphènes, des thons noirs, de l'albacore ou du listao.

Le colloque international sur la pêche thonière et les dispositifs de concentration de poissons organisé du 15 au 19 octobre 1999 en Martinique donne l'occasion de revenir sur le contexte, l'intérêt et les modalités de développement de la technique des DCP en Martinique.

Rappel des données économiques, sociales et institutionnelles de la pêche en Martinique

Il s'agit de présenter rapidement, d'une part, les éléments constituant le contexte économique de la pêche (demande, offre et combinaison des facteurs de production) et, d'autre part, l'environnement institutionnel de cette activité.

La consommation

La consommation de poissons est estimée à 16 000 t par an, dont 4 000 t de poissons transformés (séchés, salés ou fumés; morue ou hareng). Sous réserve de les considérer avec précaution eu égard à l'absence de statistiques récentes, ces chiffres, rapportés à ceux de la population vivant en Martinique (380 000 hab.), donnent une consommation annuelle moyenne par habitant de plus de 40 kilogrammes. Les Martiniquais apparaîtraient ainsi parmi les plus gros consommateurs mondiaux de poissons (pour mémoire, la consommation de produits de la mer en France métropolitaine se situe aux alentours de 15 kg par habitant et par an.)

L'offre

La dernière enquête statistique réalisée en 1992 par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) a permis de mieux connaître les débarquements qui se situaient entre 6 000 et 6 500 t, pour un chiffre d'affaires évalué à 220 millions de francs (33,5 millions d'euros).

À cette production locale, il convient d'ajouter, d'une part, le poisson d'importation (principalement du Vénézuéla et de Saint-Vincent) que les déclarations en douane permettent d'évaluer avec une bonne précision à 1 600 t en moyenne par année pour le poisson frais et, d'autre part, les « importations » intra-européennes, (produits frais et transformés; Guyane, Europe) et les importations de produits transformés, estimées ensemble au maximum à 8 400 tonnes¹.

Le marché de la pêche locale est très atomisé (beaucoup de producteurs et d'acheteurs, nombreux points de vente) et confère aux prix une bonne stabilité se situant en moyenne à 40 F par kilogramme (6,09 euros) de poisson frais. Par ailleurs, une part non négligeable de la pêche locale, déclarée ou non, doit être autoconsommée par les pêcheurs eux-mêmes et leurs familles.

Les facteurs de production

On distinguera schématiquement : les pêcheurs, les navires et les techniques de pêche.

Un millier de marins pêcheurs en Martinique²

Ce nombre est stable sur les cinq dernières années.

L'examen des différentes répartitions de ce nombre permet de préciser la physionomie du monde de la pêche.

- Répartition par âge : 62 % des pêcheurs ont plus de 40 ans et seulement 10 % ont moins de 30 ans. Plus qu'un vieillissement de la population de pêcheurs, cette répartition reflète sans doute, pour partie, le mode de « recrutement » des pêcheurs professionnels en Martinique. Ceux-ci adoptent en effet tardivement (vers l'âge de 30 ans) le statut professionnel³, après une « période d'essai » assez longue en tant que journaliers.

Il est à noter que 19 % des pêcheurs ont plus de 60 ans (et 5 % plus de 70 ans), ce qui est probablement dû au régime de cotisations sociales en vigueur chez les patrons-pêcheurs des départements français d'outre-mer⁴. Afin d'alléger leurs charges d'exploitation, ceux-ci peuvent en effet opter pour un régime de « demi-rôle » où, schématiquement, ils ne

1. Valeur « plafond » calculée à titre indicatif sans tenir compte de la sous-évaluation des captures liées à la pêche en fraude et à l'autoconsommation : 16 000 t - (1 600 t + 6 000 t).

2. Les marins pêcheurs au sens du présent article sont ceux qui répondent à la définition administrative française : il s'agit des marins identifiés en tant que marin de la marine marchande et cotisant de ce fait au régime spécial de sécurité sociale des gens de mer géré par l'établissement national des invalides de la Marine.

3. Statut « d'inscrit maritime », terme ancien remplacé en 1965 par l'appellation de « marin de la Marine marchande ».

4. Loi n° 77-441 du 27 avril 1977 et décret n° 77-1313 du 24 novembre 1977.

payent que la moitié des cotisations sociales mais ne bénéficient que de la moitié des prestations correspondantes. Les effets de ce système, instauré il y a une vingtaine d'années, commencent à apparaître sur les classes d'âge pouvant prétendre à la pension de retraite⁵ : à l'évidence, ces classes d'âge semblent retarder leur sortie d'activité faute de pension de retraite suffisante ou cumulent leur pension avec la poursuite de la pêche⁶.

Aujourd'hui, 70 % des pêcheurs professionnels de Martinique ont opté pour le système de cotisations allégées de moitié. Dès lors, on peut formuler l'hypothèse que les charges sociales ne constituent plus, comme cela a été longtemps le cas, un fort discriminant entre les pêcheurs professionnels et les clandestins, d'autant que le bénéfice de la détaxe du carburant⁷ ouvert aux premiers tend à compenser pour partie le poids des cotisations sociales.

En conséquence, hormis la question des qualifications professionnelles, il n'y aurait pratiquement plus de distinction économique ou sociale entre les pêcheurs sous statut et les pêcheurs clandestins.

- la répartition géographique des pêcheurs par commune de résidence (qui permet d'approcher la répartition par port d'exploitation) apparaît assez homogène, avec toutefois l'émergence de pôles : le groupe « Atlantique » avec les communes de François, Robert, Trinité, Vauclin et Sainte-Marie représente plus de 40 % de l'effectif des pêcheurs professionnels; un deuxième groupe « Sud-Caraïbe » apparaît avec un peu moins de 40 % des pêcheurs; un troisième groupe « Nord-Caraïbe » rassemble environ 20 % de l'effectif des pêcheurs.

Structure de la flottille de pêche martiniquaise

- Répartition par type de pêche : la flottille est composée d'un peu plus de 1 200 unités⁸, classées à 99 % dans la catégorie administrative dite de « petite pêche⁹ ». Certains pêcheurs ayant plusieurs embarcations en fonction des types de pêche pratiqués, le « stock » de navires est supérieur au nombre de pêcheurs.

Vingt unités pratiquent la pêche côtière (sorties en mer d'une durée comprise entre 24 h et 96 h) et la pêche au large (sorties en mer d'une durée supérieure à 96 h), principalement sur le plateau guyanais.

- Répartition des navires par taille : 99 % des navires ont moins de 12 mètres de longueur.

5. L'âge minimal de la retraite est de 50 ans avec toutefois un plafonnement obligatoire à 25 annuités; la prise en compte de l'intégralité des annuités cotisées n'est possible qu'à partir de 55 ans, qui devient l'âge normal de la retraite; il n'y a pas d'âge légal de la retraite dans la Marine marchande.

6. Ce qui est légal : sous ce régime, le pêcheur souscrit un forfait trimestriel ou annuel et ne cotise plus pour la retraite qu'à la moitié ou au tiers des cotisations correspondantes.

7. Code français des Douanes (art. 190, 195 bis et 265).

8. 2 887 unités en 1985 (cité dans « *Engins et techniques de pêche de la Martinique* », Guillou & Lagin, 1997).

9. Les navires appartenant à cette catégorie administrative ne peuvent sortir en mer plus de 24 heures.

- Répartition des navires par âge :

Âge au 30 septembre 1999

< 5 ans	27,8 %
> 5 ans	26,4 %
> 10 ans	21,4 %
> 15 ans	24,4 %

Source : direction des Affaires maritimes.

La flottille est assez jeune puisque 75 % des navires ont moins de 15 ans. La pêche est essentiellement artisanale ; les embarcations sont la propriété des patrons. La flottille de petite pêche semble assurer environ 90 % des apports débarqués. Elle est constituée d'unités non pontées de longueurs moyennes comprises entre 6 et 8 m, propulsées par un ou deux moteurs hors-bord à essence de forte puissance. Elle comprend principalement des yoles en polyester de construction locale. Le nombre des gomniers traditionnels a considérablement régressé au profit des constructions en plastique.

Les yoles les plus importantes pratiquent la pêche dite « à Miquelon » pendant la saison de novembre à juin, traquant les bancs de poissons pélagiques du nord de Sainte-Lucie au nord de la Dominique, jusqu'à des distances parfois importantes, hors de vue de la côte.

Techniques de pêche. Pêche des poissons pélagiques et de fond Succinctement¹⁰, les techniques de pêche actuelles sont :

- les casiers ou nasses en bois-grillage ou fer-grillage, principal mode d'exploitation du plateau continental et des espèces benthiques, sont calés entre 0 et 80 mètres. Le maillage minimum est de 31 millimètres ;
- les sennes de plage : cette technique, utilisée principalement dans le Nord-Caraïbe, est en diminution. Son impact sur la ressource peut être, en cas de mauvaise utilisation, très destructrice pour les juvéniles ;
- les filets trémails de fond : cette technique qui ne nécessite pas d'appâts connaît un certain développement ;
- les filets maillants encerclants, dérivants, ou calés sur le fond : quelques navires pratiquent cette technique ;
- les palangres de fond ;
- les palangres dérivantes, utilisées pour la pêche « à Miquelon » ou sur DCP ;
- les lignes de traîne, également utilisées pour la pêche « à Miquelon » des pélagiques.

La pêche en Martinique est marquée par une saisonnalité forte. La pêche dite « à Miquelon », de novembre à juin, est ciblée sur l'exploitation des ressources pélagiques selon une technique par laquelle les pêcheurs, anticipant sur les DCP, partent à la recherche des « bois » sous lesquels s'abritent les poissons. Cette période est la plus lucrative pour les

10. Une vision très complète figure dans l'étude déjà citée « *Engins et techniques de pêche de la Martinique* », Guillou & Lagin, station Ifremer de la Martinique, 1997 (réf. RI-DR/ RH/RST/97-10.)

pêcheurs mais est soumise à des variations annuelles liées à la présence plus ou moins abondante des poissons pélagiques. La pêche aux nasses et aux filets de juillet à octobre, ciblant les espèces benthiques, permet difficilement aux pêcheurs d'obtenir un revenu satisfaisant.

Environnement institutionnel de la pêche

L'examen sommaire de l'environnement institutionnel de la pêche depuis 20 ans met en évidence un double mouvement d'éclatement des pôles de décision et donc la nécessité croissante de coordination.

L'éclatement des pôles de décision

À la fin des années soixante-dix, l'État, à travers la direction générale de la Marine marchande du ministère chargé des Transports, puis du ministère de la Mer (1981), gère ou contrôlait, par l'intermédiaire d'établissements publics administratifs, la quasi-totalité de la politique des pêches, c'est-à-dire :

- les aides financières au secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- le régime social des gens de mer ;
- la réglementation des pêches ;
- la formation professionnelle maritime ;
- les ports ;
- la sécurité des navires ;
- la sécurité de la navigation ;
- l'organisation et le fonctionnement du sauvetage en mer ;
- la recherche appliquée au secteur de la pêche.

À la fin des années quatre-vingt-dix, on constate que :

- les aides financières au secteur de la pêche et de l'aquaculture apparaissent partagées entre l'Union européenne (lancement de la politique commune des pêches en 1983) et les Régions (décentralisation en 1982-1983) ;
- une partie de la formation professionnelle maritime a été attribuée aux Régions (décentralisation de la formation professionnelle continue en 1982-1983) ;
- la gestion et le financement des ports de pêche sont transférés aux départements (décentralisation en 1982-1983) ;
- une part importante des attributions régaliennes de réglementation des pêches a même été transférée à l'Union européenne (1983 et 1994), d'une part, et aux instances professionnelles (1991-1992), d'autre part ;
- de même, des attributions de souveraineté (négociation et conclusion d'accords internationaux en matière de pêche) ont été transférées à l'Europe (1983) ;
- la recherche appliquée au secteur de la pêche s'est « autonomisée » avec la transformation de l'établissement public administratif qu'était l'institut scientifique et technique des pêches maritimes (ISTPM) en un établissement public industriel et commercial, l'institut de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer, 1984) ;

- enfin, les compétences restant à l'État ont été réparties entre deux départements ministériels (1993) : le ministère de l'Agriculture et de la Pêche et le ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Par défaut, le secrétariat d'État à l'outre-mer conserve, voire amplifie dans ce contexte de division, son rôle directeur.

Les trois principaux mouvements indiqués (décentralisation, politique commune des pêches, professionnalisation de la réglementation des pêches) ont généré une complexité accrue de la gestion des pêches maritimes. Aux rapports hiérarchiques ou de tutelle, se sont substituées les nécessités d'une coordination et d'une concertation (voire de véritables négociations) accrues qui n'avaient pas lieu d'être antérieurement et dont certaines ont été institutionnalisées (contrats de plan État-Régions, programmes européens cogérés, par exemple).

Les DCP et l'environnement institutionnel actuel

Dans l'environnement actuel, l'implantation et l'exploitation des DCP de Martinique relèvent ainsi de différentes instances.

Autorisations d'implantation	État
Réglementation de l'utilisation : zones d'exclusion de pêche ; navires autorisés et création et gestion d'un régime de licences de pêche ; éventuellement, époques de pêche	CRPMEM
Financement des investissements	Région + Europe (représentées par l'État)
Financement du fonctionnement	CRPMEM en tant que maître d'ouvrage des DCP et pour le compte des bénéficiaires finals
Équipement des ports de pêche (infrastructures et capacité d'accueil et de valorisation des produits)	Département + Europe
Négociation et conclusion d'accords de pêche avec les îles voisines (Dominique, Sainte-Lucie, par exemple)	Europe + État

CRPMEM : Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

L'autonomie des différents acteurs de la pêche martiniquaise crée ainsi des exigences propres liées, d'une part, aux politiques qu'ils souhaitent mettre en œuvre et, d'autre part, aux procédures d'instruction et de suivi des projets.

La pérennisation des projets de DCP apparaît, pour une part importante, conditionnée par la coordination interinstitutionnelle (programmation : documents uniques de programmation ; contrats de plan État-Région) et le développement de « l'ingénierie administrative » (capacité de confectionner les dossiers de demande de subventions, les dossiers de liquidation, de fournir les éléments de suivi des projets, etc.).

C'est dans l'environnement rappelé ci-dessus qu'il convient maintenant d'examiner l'intérêt des dispositifs de concentration de poissons en Martinique et les modalités d'implantation retenues (cadre réglementaire de l'implantation et de l'exploitation, financements).

Intérêt des DCP et modalités d'implantation en Martinique

Intérêt des DCP pour la Martinique

Les DCP paraissent une des voies de diversification des pêcheurs en Martinique. Aux yeux de l'Administration, ils constituent un intérêt tant pour l'économie générale de l'île que pour les entreprises de pêche.

Intérêt pour l'économie générale de l'île

Au prix moyen du poisson frais de l'ordre de 40 F/kg (6 euros/kg), l'écart en valeur¹¹ entre l'offre et la demande est théoriquement de plus de 150 millions de francs par an (22,8 millions d'euros). Les DCP contribuent à la réduction de l'écart entre production locale connue et consommation locale en limitant le recours aux importations et en permettant de réintégrer dans le circuit officiel une partie de la production non connue (clandestine ?) :

- les revenus tirés de la pêche locale peuvent ainsi être recyclés dans l'économie insulaire avec un effet multiplicateur des dépenses des ménages de pêcheurs probablement plus fort que celui des revenus tirés de l'importation ;
- il s'agit donc pour l'île d'une véritable création nette de richesse ;
- enfin, le recours aux DCP permet une réduction de l'effort de pêche sur les espèces démersales, donc une pérennisation des activités de pêche.

Aspects micro-économiques

Le compte d'exploitation simplifié d'une unité de pêche s'établit généralement comme suit :

Charges : frais de personnels, charges sociales, carburant, entretien/réparation, amortissement, frais financiers, impôts et taxes ;

Produits : chiffres d'affaires (quantités pêchées x prix de vente).

De façon empirique, en tant que donnée d'expérience propre aux services des Affaires maritimes :

- il paraît exister une forte flexibilité à la baisse des charges sociales par rapport aux recettes d'exploitation ; en d'autres termes, une diminution des recettes, due par exemple à une baisse des apports ou des prix, est d'abord équilibrée par un ajustement à la baisse des cotisations sociales (recours au travail clandestin ; « débarquement du marin ou du patron ») ; mais une hausse des recettes d'exploitation n'entraîne pas symétriquement une hausse des cotisations, notamment par l'enrôlement des marins ;

11. Essai de quantification : l'écart en volume entre la production locale connue de poisson frais et la consommation en frais est de l'ordre de 4 400 tonnes par an :

$$C_{FR} + C_{TR} + X = Y_D + M_{hors UE} + [M_{UE} + Y_{NC}] \text{ où : } C_{FR} = \text{consommation locale de poissons frais (12 000 t),}$$

C_{TR} = consommation locale de poissons transformés (4 000 t),

X = exportations de poissons (non significatif),

Y_D = production locale de poissons (6 000 t),

Y_{NC} = production non connue,

$M_{hors UE}$ = importations extérieures de l'Union européenne (1 600 t),

M_{UE} = importations en provenance de l'Union européenne (y compris Guyane française).

- par ailleurs, les investissements semblent souvent trop faibles pour qu'un équilibre du compte d'exploitation soit significativement obtenu par la réduction des coûts d'investissement (subventions, amortissements, frais financiers);

- en revanche, les déterminants principaux de l'équilibre du compte d'exploitation restent :

- la rémunération des personnels,
- les coûts de carburant (utilisation de moteurs à essence sur les yoles),
- les quantités pêchées,
- les prix de vente.

Dans ce cadre, l'intérêt que les professionnels de la pêche ont vu aux DCP est :

- de favoriser la présence de poissons, donc d'augmenter les quantités pêchées;

- de diminuer le temps de recherche et l'éloignement des navires, donc la consommation de carburant;

- de limiter les puissances motrices installées à bord des navires, donc l'investissement, les coûts d'entretien et la consommation de carburant.

Eu égard aux conditions du marché (faible production locale par rapport à la consommation), on peut s'attendre, sous certaines réserves¹², à ce que l'augmentation de la production locale par DCP n'entraîne pas une diminution des prix de vente mais une augmentation proportionnelle du chiffre d'affaires des entreprises de pêche.

Ces constats, souvent empiriques, ont été faits par les pêcheurs martiniquais qui ont souhaité depuis une dizaine d'années la mise en œuvre de DCP. Des expériences individuelles ont été tentées jusqu'à ce que l'administration des Affaires maritimes, l'Ifremer et les instances professionnelles privilégient le modèle de développement public et collectif d'implantations et d'exploitations.

Modalités d'implantation des DCP en Martinique

Cadre réglementaire

S'agissant des DCP fixes, la distinction entre dispositifs privés et dispositifs publics n'est pas, en elle-même, toujours pertinente : il convient plutôt d'effectuer une distinction entre DCP collectif et DCP individuel. En effet, les DCP ne sont pas publics en eux-mêmes; le caractère public résulte en fait :

- de la propriété du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins, organisme public professionnel créé par la loi du 2 mai 1991 et placé sous la tutelle de l'État;

- d'un engagement des pouvoirs publics en phase de développement;

- des opportunités de concentrer des financements publics au taux maximum.

12. Notamment celle que les apports des DCP soient étalés au maximum dans l'année afin de ne pas saturer le marché en poissons pélagiques.

Le choix du modèle collectif de développement des DCP opéré en Martinique résulte du souhait des pouvoirs publics (y compris des scientifiques) et professionnels (CRPMEM) :

- de promouvoir un développement mesuré et prudent des DCP permettant de contrôler, d'une part, les transferts de populations d'un métier de pêche (pêche aux nasses ou aux filets d'espèces démersales ; pêche « à Miquelon ») vers l'autre (pêche sur DCP) et, d'autre part, les caractéristiques des navires ;
- d'esquisser, si besoin est, une gestion de l'espace maritime et d'essayer de préserver une bonne cohabitation entre toutes les activités en mer ;
- de faciliter le contrôle (contrôle *a priori* par l'autorisation d'implantation et la délivrance de licences aux pêcheurs) et le suivi du développement (recueil et exploitation de données statistiques sur les productions) de sorte que l'accroissement éventuel de la densité des implantations ne crée ni gêne ni diminution des quantités produites ;
- d'accompagner financièrement le démarrage des DCP jusqu'à ce que les pêcheurs adoptent et maîtrisent la technique et ses contraintes (saisonnalité, marché, construction, réparation, entretien, etc.) et prennent en charge eux-mêmes ces nouveaux outils.

Sur ces bases, le cadre réglementaire mis en œuvre repose sur deux régimes administratifs « emboîtés » et complémentaires : un régime concerne l'implantation des DCP et un autre régime se préoccupe de l'exploitation.

Réglementation des implantations de DCP

Compte tenu de l'implantation sur le fond de la mer (domaine public maritime) et de l'incidence sur la sécurité de la navigation là où les DCP peuvent constituer des obstacles, les autorisations d'implantation des DCP fixes sont accordées par l'État (préfet) après une procédure spéciale dite « de création d'établissements de pêche maritime¹³ ».

Schématiquement, une demande est formulée par le CRPMEM : cette demande est soumise, une procédure d'instruction conduite par les services des Affaires maritimes, qui comprend :

- la consultation des administrations concernées et des organismes scientifiques (Ifremer) ;
- la consultation des usagers dans les formes anciennes de l'enquête de *commodo* et *incommodo* ;
- la consultation d'une commission spécialisée dite « commission régionale des établissements de pêche », associant les services de l'État, les scientifiques et les représentants professionnels ;
- la consultation de la commission nautique locale sur les prescriptions en matière de balisage.

13. Décret du 21 décembre 1915 modifié portant règlement d'administration publique sur la concession des établissements de pêche et décret du 28 mars 1919 sur le même objet. Il convient de préciser que le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, relatif aux autorisations d'exploitation de cultures marines, n'a pas été étendu à l'outre-mer qui demeure donc sous le régime juridique antérieur constitué par les décrets de 1915 et 1919.

À l'issue de l'instruction, le Préfet délivre la concession d'établissement de pêche qui est assortie d'un cahier des charges comprenant également le paiement d'une redevance domaniale.

Actuellement en Martinique, 15 DCP sont officiellement autorisés sous forme de concession d'établissements de pêche.

L'intérêt de la procédure est multiple :

- le mécanisme de l'autorisation préalable permet de gérer l'espace maritime par défaut (pas d'autorisation, pas d'implantation¹⁴);
- il s'agit en outre d'un régime de droit (un cahier des charges précise les droits et obligations du concessionnaire);
- enfin, la consultation des usagers de la mer dans le cadre des commissions nautiques locales permet de prescrire le balisage le plus adapté, ainsi le cas échéant, que les dispositions complémentaires que sont le report sur les cartes du service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM) et l'inscription dans les Instructions nautiques. Cette information minimale permet de limiter la responsabilité des concessionnaires de DCP en cas d'abordage en mer.

Réglementation de l'utilisation des DCP par les organisations professionnelles

Depuis la réforme des organisations professionnelles du secteur des pêches maritimes¹⁵, les comités régionaux des pêches maritimes disposent de pouvoirs pour réglementer l'activité professionnelle dans certains domaines ou/et certaines pêcheries (lieux, époques, caractéristiques des navires de pêches, fixation de quotas de pêche par navires, *numerus clausus* et délivrance de licences de pêche, etc.).

Les DCP collectifs concédés au CRPMEM de la Martinique font l'objet d'une réglementation par voie de délibération du conseil du comité régional approuvée par le préfet de région :

- qui instaure une zone réservée d'un rayon d'un mille marin autour de chaque DCP, où s'applique la réglementation édictée par les professionnels;
- et soumet la pêche à l'intérieur de ces zones réservées à la détention d'une licence (la licence d'exploitation est délivrée par le CRPMEM; aucun *numerus clausus* n'est actuellement fixé mais les licences sont réservées aux marins-pêcheurs professionnels);
- ainsi qu'à différentes mesures de police (ordre de présentation des navires sur le DCP, interdiction de s'amarrer sur de DCP, interdiction « à toute personne non autorisée de construire, de mouiller, d'exploiter les dispositifs de concentration de poissons », etc.).

14. Il faut rappeler que le décret du 9 janvier 1852, sur la pêche maritime, et modifié en dernier lieu par la loi-Pêche de novembre 1997, prévoit dans son article 6 que « sera puni d'une amende de 150000 F quiconque aura (...) -12° formé ou immergé sans autorisation une exploitation de cultures marines, un établissement permanent de capture ou une structure artificielle; ces établissements ou structures formés ou immergés sans autorisation seront détruits aux frais du condamné ».

15. Loi du 2 mai 1991 et décret n° 92-335 du 30 mars 1992 (article 22).

L'intérêt d'une telle gestion réside d'abord dans la faculté de contrôler l'accès aux DCP par la mise en œuvre d'un régime de licences de pêche (payantes, le cas échéant). Par ailleurs, le recueil des données statistiques peut être facilité par l'imposition d'un régime de licences (qui peut conditionner le renouvellement des autorisations individuelles par la fourniture de ces données, par exemple). En outre, le non-respect des dispositions entraîne des sanctions pénales puisque les délibérations du CRPMEM approuvées par arrêté préfectoral revêtent la même force que des arrêtés légalement faits.

Enfin, une gestion collective permet de « responsabiliser » les instances professionnelles de la pêche et de renforcer leur capacité d'initiative car le choix d'une maîtrise d'ouvrage publique pour les DCP est également motivé par la faculté de mobiliser des financements publics.

Financement des DCP en Martinique

De façon conjoncturelle (la réglementation européenne¹⁶ peut en effet évoluer vers plus de restriction), le financement des DCP en Martinique est totalement public, eu égard au caractère collectif de la démarche et au caractère public du CRPMEM.

Bien que les recherches et les applications datent déjà d'une dizaine d'années, le programme de financement des DCP en Martinique est relativement récent, mais est conçu pour être fortement soutenu en phase de démarrage. À cette fin, il est proposé au prochain Document unique de programmation (DOCUP 2000-2006) qui précise le cadre d'intervention de l'Union européenne, de l'État et des collectivités locales en Martinique.

Le programme actuellement développé prévoit l'installation d'un parc de 30 DCP autour de la Martinique pour un montant de deux millions de francs (304 000 euros).

Ce programme est composé de plusieurs volets :

- un volet « investissements matériels » qui se rapporte à l'achat, au montage et à la pose des dispositifs ;
- un volet « entretien/maintenance » traité comme de l'investissement, qui concerne l'entretien et le renouvellement des DCP ;
- un volet « suivi scientifique et technique » de la pêcherie qui comprend la délivrance des licences, le recueil et l'exploitation des déclarations de captures.

L'approche publique demeure prudente : si le système des DCP fonctionne au regard des objectifs assignés (en particulier du point de vue micro-économique : diminuer les coûts d'exploitation ; augmenter la production ; augmenter les revenus), un autofinancement progressif pourra être dégagé et collecté par le CRPMEM sous diverses formes (ventes de licences, cotisations professionnelles obligatoires ou volontaires). Cet autofinancement sera affecté en priorité aux frais qui ne

16. Règlement européen n° 3699/93 du Conseil du 20 décembre 1993, remplacé par le règlement n° 2468/98 du Conseil du 3 novembre 1998.

peuvent être subventionnés dans l'état actuel des règlements nationaux et européens (frais de fonctionnement liés au suivi scientifique et technique, par exemple), puis à l'amortissement, à l'entretien et au remplacement des DCP collectifs. Les aides publiques sont justifiées par les retombées positives attendues pour la Martinique en termes de réduction de l'écart entre production et consommation locales, de création nette de richesse, de création d'emplois stables et de réduction de l'effort de pêche dans la bande côtière.

Si le système échoue et que les pêcheurs ne peuvent, faute de revenus ou faute de volonté ou d'implication dans la gestion des DCP, autofinancer leur système pour le faire durer, les aides publiques seront sans doute arrêtées avec le risque de rapatrier en zone côtière et sur les espèces démersales, les pêcheurs attirés au large par les DCP collectifs.

En d'autres termes, hormis la phase pluri-annuelle d'aide au démarrage, le financement public n'est pas en soi un facteur de pérennité. Une des clés du succès des dispositifs de concentration de poissons est sans doute que les pêcheurs s'en rendent maîtres, les assimilent à leurs propres outils de travail et dégagent ainsi les moyens autonomes, donc durables, de financement de leur entretien et de leur suivi technique.